

MESSAGE N° 289 2 octobre 2006
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif au crédit
d'engagement prévu par la loi sur la promotion
économique pour la période 2007–2011

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret relatif au crédit d'engagement prévu par la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc), pour la période 2007–2011.

Le présent message est établi selon le plan suivant:

1. Introduction
2. Considérations générales
3. Les buts de la politique économique cantonale
4. Bilan des aides fondées sur la loi du 3 octobre 1996 pour la période 2002–2006
5. Crédit d'engagement pour la période 2007–2011
6. Conclusion

1. INTRODUCTION

A teneur de l'article 25 al. 2 de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc), le total des contributions financières doit être arrêté par voie de décret pour une période maximale de cinq ans. Le Grand Conseil avait fixé une limite financière de 12 millions de francs pour la période d'application 2002–2006.

Cette période arrivant à échéance, il convient de renouveler le crédit d'engagement prévu par la LPEc pour la période 2007–2011, pour les motifs et aux conditions exposés dans le présent message.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'évolution économique, de plus en plus marquée par la globalisation et la libéralisation au niveau mondial, génère une vive concurrence. Le canton de Fribourg, tout comme les autres cantons suisses, fait face à une forte compétition internationale et nationale entre les sites d'implantation pour les nouvelles entreprises. Il est également confronté au phénomène de restructuration et de délocalisation d'entreprises existantes ainsi qu'au transfert des sièges de décision à l'extérieur du canton, voire du pays.

Bien que les données récentes montrent une amélioration de la situation économique depuis le début de l'année 2005 et une croissance qui se poursuit en 2006, il est impératif de maintenir les mesures légales et d'améliorer le produit «canton de Fribourg», ce notamment au travers des instruments de soutien en faveur des entreprises.

2.1 Conditions cadres

L'Etat et ses services, les régions et les communes ont pour mission permanente de promouvoir le développement économique, en continuant à améliorer les conditions cadre, notamment en matière d'instruction publique, de formation, de fiscalité, d'offre culturelle, de transports publics, d'énergie, d'équipement, de construction et d'aménagement du territoire.

2.2 Mesures de soutien financier

La LPEc permet d'octroyer des contributions financières pour soutenir des projets favorisant la création de nouvelles places de travail à haute valeur ajoutée. Ces projets doivent avoir un caractère novateur et être orientés vers un marché situé de manière prépondérante à l'extérieur du canton; en outre, l'activité en cause doit être conforme aux objectifs de la politique cantonale et régionale de développement économique.

Il est également possible, par le biais de la loi, de renforcer, par le versement de contributions financières, les efforts d'innovation et de diversification, ainsi que les réformes de structure au sein des entreprises, à condition qu'ils concourent, à moyen ou à long terme, au maintien ou à la création d'emplois.

Enfin, une aide aux investissements propres à renforcer l'attractivité régionale peut aussi être accordée par l'octroi de contributions au service de l'intérêt.

3. LES BUTS DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE CANTONALE

La politique économique cantonale vise les buts suivants:

- l'amélioration des conditions cadre
- la création, l'implantation et l'extension d'entreprises
- le soutien à l'innovation
- le renforcement de l'attractivité régionale
- la collaboration avec la Confédération et les autres cantons

3.1 L'amélioration des conditions cadres

Un des éléments clés de la politique économique cantonale est le maintien et l'amélioration des conditions cadre. Il appartient dès lors au secteur public de continuer à tout mettre en œuvre afin d'améliorer ces dernières, qui représentent un des principaux facteurs de succès pour l'implantation et le développement des entreprises. Parmi les conditions cadre prioritaires, il convient notamment de mentionner la disponibilité et le degré de qualification et de formation de la main-d'œuvre, la réduction de la durée des démarches administratives nécessaires à l'obtention de diverses autorisations, la charge fiscale.

3.2 La création, l'implantation et l'extension d'entreprises

a) La promotion endogène

Le soutien à la création et à l'extension d'entreprises concerne la promotion économique endogène. Les emplois générés par les entreprises existantes constituent une part importante de l'ensemble des places de travail créées dans le canton. Il s'agit donc de continuer à intensifier le soutien au tissu économique existant, soumis de plus en plus à une forte concurrence extérieure au canton et au pays, en veillant notamment à assurer de bonnes conditions cadres, à soutenir l'innovation et les adaptations structurelles ainsi qu'à encourager la collaboration avec la Confédération et les autres cantons.

b) La promotion exogène

L'implantation de nouvelles entreprises est du domaine essentiellement de la promotion exogène. Le démarchage

direct est indispensable au soutien des entreprises existantes et au développement économique du canton. Il vise notamment à diversifier et renforcer la structure économique existante.

3.3 Le soutien à l'innovation

Il s'agit d'une des mesures de promotion endogène qui permet de renforcer la position concurrentielle des entreprises existantes en leur facilitant l'accès aux nouvelles technologies.

3.4 Le renforcement de l'attractivité régionale

Cette aide consiste à mettre en place les infrastructures nécessaires au développement économique. Elle vise principalement l'acquisition et l'équipement de terrains destinés aux activités économiques ainsi que le soutien à des projets d'intérêt public d'importance régionale, notamment dans les domaines des sports, de la culture et des loisirs.

3.5 La collaboration avec la Confédération et les autres cantons

C'est principalement par l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement («arrêté Bonny») que se fait la collaboration avec la Confédération. La nouvelle détermination des zones économiques en redéploiement, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, place 80% du territoire fribourgeois dans le champ d'application de l'arrêté.

La collaboration s'effectue également dans le cadre du programme de promotion de la place économique suisse à l'étranger.

Le canton de Fribourg collabore également avec d'autres cantons dans le cadre de la CDEP-SO (Conférence des directeurs cantonaux de l'économie publique de Suisse occidentale) ou de l'Espace Mittelland. Les cantons de Suisse occidentale collaborent à la création de plateformes de promotion par domaine technique (science de la vie, microtechnique, technologie de l'information). A ce jour, l'association BioAlps visant à promouvoir les sciences de la vie a été constituée. De plus, des discussions entre les cantons de Suisse occidentale sont en cours afin de renforcer la collaboration intercantonale en matière de promotion exogène.

4. BILAN DES AIDES POUR LA PÉRIODE 2002–2006

4.1 Aide aux entreprises

Depuis son entrée en vigueur, la LPEc a permis de soutenir financièrement plus de 200 entreprises, soit sous la forme de contributions au service de l'intérêt et/ou de primes à la création d'emplois au titre de l'article 7, soit sous la forme du soutien à l'innovation au titre de l'article 11. Une quarantaine de ces entreprises ont par ailleurs bénéficié d'une aide fédérale fondée sur l'arrêté Bonny.

Les aides financières versées depuis 2002 par le canton aux entreprises ont permis la réalisation de projets représentant des investissements pour un montant dépassant les 121 millions de francs et la création d'environ 450 places de travail par année.

Le tableau récapitulatif des aides accordées pour la période 2002–2006 se présente comme suit:

Année	Décret	Budget	Comptes
2002	2 400 000	2 200 000	1 313 704
2003	2 400 000	1 800 000	1 196 351
2004	2 400 000	1 500 000	1 918 653
2005	2 400 000	2 000 000	1 611 586
Total 2002–2005	9 600 000	7 500 000	6 040 294
2006, selon budget	2 400 000	2 100 000	2 100 000
TOTAL	12 000 000	9 600 000	8 140 294

4.2 Aide pour l'attractivité régionale

Six projets sont au bénéfice d'une aide financière sous la forme de contributions au service de l'intérêt, au titre de l'article 14 LPEc. L'ensemble des contributions financières versées pour les années 2002 à 2005 se montent à 475 502 francs. En y ajoutant l'année 2006 sur la base des prévisions budgétaires, à savoir 100 000 francs, l'ensemble des contributions versées pour l'ensemble de la période atteint la somme de 575 502 francs.

5. CRÉDIT D'ENGAGEMENT POUR LA PÉRIODE 2007–2011

Bien que la limite financière pour la période 2002–2006 n'ait été utilisée qu'à hauteur de 8 140 294 francs par rapport aux douze millions prévus, soit 68%, il faut relever que l'aide accordée pour cette période représente une augmentation d'environ 33% par rapport à la précédente période couvrant les années 1997 à 2001. Les aides sont accordées de manière judicieuse, en cherchant à obtenir un effet maximal. En 2004, l'aide financière a presque atteint les deux millions de francs. Cette augmentation résulte notamment de l'élargissement du type d'aide financière accordée aux entreprises. Cette façon de faire a été rendue nécessaire par la concurrence toujours plus vive entre les différentes promotions économiques cantonales et également en raison de la concurrence internationale.

La tendance à octroyer des aides financières en faveur des entreprises va se poursuivre. Le crédit budgétaire pour l'année 2007 se monte d'ailleurs à 2 000 000 de francs et ceux des années suivantes ne devraient pas être inférieurs à ce chiffre. Il est en outre indispensable de pouvoir disposer d'une certaine réserve pour les cas où des efforts financiers importants devraient être faits pour assurer la venue, dans le canton, de projets à haute valeur ajoutée, qui se trouveraient en concurrence avec d'autres sites d'implantation. La majorité des autres cantons disposent de moyens financiers supérieurs à ceux du canton de Fribourg.

6. CONCLUSION

Afin de pouvoir octroyer les contributions financières prévues par la législation et de continuer ainsi à assurer la compétitivité du canton de Fribourg, un nouveau crédit d'engagement de 12 millions de francs (soit un montant identique au crédit de la période précédente) s'avère nécessaire.

Le présent projet n'a aucune conséquence en matière de personnel. Il n'a également pas d'effet s'agissant de la répartition des tâches Etat-communes. Enfin, il est conforme au droit de l'Union européenne.

S'agissant d'une dépense brute et périodique supérieure à la limite légale, le projet devra faire l'objet du vote à la majorité des membres du Grand Conseil, selon le prescrit de l'article 97 al. 2 de la loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil.

Le décret, compte tenu du montant du crédit proposé, est soumis au referendum financier facultatif.

BOTSCHAFT Nr. 289 2. Oktober 2006
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über einen
Verpflichtungskredit nach dem Gesetz über die
Wirtschaftsförderung für die Jahre 2007–2011

Wir unterbreiten Ihnen den Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit nach dem Gesetz vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung (WFG) für die Jahre 2007–2011.

Die Botschaft hat folgenden Aufbau:

1. Einleitung
2. Allgemeine Überlegungen
3. Die Ziele der kantonalen Wirtschaftspolitik
4. Bilanz über die Beiträge gestützt auf das Gesetz vom 3. Oktober 1996 für den Zeitraum 2002–2006
5. Verpflichtungskredit für die Jahre 2007–2011
6. Schluss

1. EINLEITUNG

Gemäss dem Artikel 25 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung (WFG) muss der Gesamtwert der finanziellen Beiträge für einen Zeitraum von höchstens 5 Jahren in einem Dekret festgelegt werden. Der Grosse Rat legte für die Geltungsperiode 2002–2006 eine Beitragsgrenze von 12 Millionen Franken fest.

Da diese Geltungsperiode nun abläuft, muss der im WFG vorgesehene Verpflichtungskredit für die Jahre 2007–2011 erneuert werden; die Gründe und Bedingungen dafür werden in der Botschaft erläutert.

2. ALLGEMEINE ÜBERLEGUNGEN

Die wirtschaftliche Entwicklung, die weltweit von Globalisierung und Liberalisierung geprägt ist, führt zu einem starken Konkurrenzkampf. Der Kanton Freiburg steht wie alle anderen Schweizer Kantone in einem verschärften und internationalen Standortwettbewerb um neue Unternehmen. Er ist auch mit der Umstrukturierung und der Abwanderung von bestehenden Unternehmen und Entscheidungszentren in andere Kantone oder gar ins Ausland konfrontiert.

Auch wenn die jüngsten Daten zeigen, dass sich die Wirtschaftslage seit Anfang 2005 verbessert hat und das Wachstum im 2006 anhält, ist es wichtig, die gesetzlich vorgesehenen Massnahmen aufrechtzuerhalten und den Standort «Kanton Freiburg» attraktiver zu gestalten, insbesondere indem für die Unternehmen Unterstützungsmöglichkeiten bereitgestellt werden.

2.1 Rahmenbedingungen

Es ist eine ständige Aufgabe des Kantons und seiner Dienststellen sowie der Regionen und der Gemeinden, die Rahmenbedingungen, besonders in den Bereichen öffentliches Schulwesen, Berufsbildung, Steuern, kulturelles Angebot, öffentlicher Verkehr, Energie, Infrastruktur, Bau und Raumplanung zu verbessern und dadurch die wirtschaftliche Entwicklung zu fördern.

2.2 Finanzielle Unterstützungsmassnahmen

Dank dem WFG können finanzielle Beiträge zur Unterstützung von Projekten gewährt werden, mit denen neue Arbeitsplätze mit hoher Wertschöpfung geschaffen werden können. Diese Projekte müssen innovativen Charakter haben und vorwiegend auf Märkte ausserhalb des Kantons ausgerichtet sein; zudem muss die betreffende Aktivität den Zielen der kantonalen und regionalen Wirtschaftsförderungspolitik entsprechen.

Nach Gesetz ist es auch möglich, durch die Auszahlung von finanziellen Beiträgen Anstrengungen zur Innovation und Diversifikation sowie Umstrukturierungen von Unternehmen zu unterstützen, sofern diese mittel- oder langfristig zur Erhaltung oder Schaffung von Arbeitsplätzen führen.

Schliesslich kann mit Zinskostenbeiträgen eine Investitionshilfe zur Verbesserung der Attraktivität einer Region gewährt werden.

3. DIE ZIELE DER KANTONALEN WIRTSCHAFTSPOLITIK

Die kantonale Wirtschaftspolitik verfolgt folgende Ziele:

- Verbesserung der Rahmenbedingungen
- Gründung, Ansiedlung und Erweiterung von Unternehmen
- Innovationsförderung
- Verbesserung der regionalen Attraktivität
- Zusammenarbeit mit dem Bund und anderen Kantonen

3.1 Verbesserung der Rahmenbedingungen

Eines der Schlüsselemente der kantonalen Wirtschaftspolitik ist die Erhaltung und Verbesserung der Rahmenbedingungen. Die Behörden müssen deshalb ihre Anstrengungen zur Verbesserung dieser Bedingungen fortsetzen, die die wichtigsten Erfolgsfaktoren bei der Ansiedlung und Förderung von Unternehmen darstellen. Zu den wichtigsten Rahmenbedingungen gehören insbesondere die Verfügbarkeit sowie das Qualifikations- und Ausbildungsniveau der Arbeitskräfte, die Senkung des administrativen Aufwands zur Erlangung von Bewilligungen und die Besteuerung.

3.2 Gründung, Ansiedlung und Erweiterung von Unternehmen

a) Aktivitäten der Wirtschaftsförderung im Kanton

Wirtschaftsförderung im Kanton bedeutet Unterstützung bei der Gründung und Erweiterung von Unternehmen.